

5. Les coûts engagés par les membres du Comité mixte dans l'exercice de leurs fonctions sont assumés par la Partie qui les a désignés. Les coûts, autres que les frais de déplacement et d'hébergement, directement rattachés aux réunions du Comité mixte sont à la charge de la Partie hôte.

6. Pour exercer ses fonctions, l'Agence d'exécution de chacune des Parties désigne un Secrétaire exécutif, qui servira de point de contact pour les communications entre les Parties au sujet des questions relevant du présent accord. Les Secrétaires exécutifs se réunissent au moins une fois par année. Les Secrétaires exécutifs présentent aux Parties un rapport annuel conjoint sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des Activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.

ARTICLE 7

Disponibilité des ressources

Les Activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources alloués à cette fin.

ARTICLE 8

Personnes, matériel, Information et équipement

Chacune des Parties prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable et conformément à sa législation, pour faciliter l'accès, le séjour et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, de l'Information et de l'équipement prenant part ou servant aux Activités de coopération au titre du présent accord.

ARTICLE 9

Utilisation pacifique et non militaire

Chacune des Parties s'assure que la totalité des fonds, du matériel, de l'Information, de l'équipement, des services, des technologies et de l'expertise qui lui sont fournis ou qui sont fournis à ses Participants aux fins de la mise en œuvre du présent accord, sont exclusivement utilisés à des fins pacifiques et non militaires et conformément au présent accord.